

Dr Denis ERNI
Ing. Phys. EPF / MBA
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30

Recommandé & Personnel
Conseil d'Etat
Présidente
Mme Nuria Gorrite
Place du Château 4
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 16 octobre 2018

http://www.swisstribune.org/doc/181016DE_NG.pdf

Qui a la compétence de faire respecter les droits fondamentaux, si un avocat se substitue à un témoin qui n'existe pas pour couvrir du crime organisé ?

Madame la Présidente

« En 1995, j'ai perdu mon entreprise parce qu'il n'est pas enseigné à l'Université qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui viole le copyright, si ce Président est membre d'une confrérie d'avocats . Dans le cas présent, le Bâtonnier a refusé de donner l'autorisation»

« En 2007, un avocat mandaté par le Parlement pour traiter une demande d'enquête parlementaire déposée sur cette affaire expliquait que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et qu'ils n'étaient pas compétents pour juger ce cas. »

Notre peuple s'est doté d'une Constitution¹ qui garantit des droits fondamentaux dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants pour chaque citoyen, (art. 30). Il garantit également le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat (art. 9).

C'est le droit supérieur, toutes les lois d'application et les codes de procédures doivent assurer le respect de ce droit fondamental. La Constitution prévoit que les membres des Autorités ont l'obligation de faire respecter ces droits fondamentaux dans toutes leurs décisions (art. 35).

Dans l'exemple ci-dessus, où les Tribunaux ne sont pas compétents, ce sont aux membres des autorités d'assurer que les droits fondamentaux soient respectés.

Comme vous faites partie des membres des Autorités qui avez la compétence d'agir pour faire respecter les droits fondamentaux ou pour indiquer qui a la compétence de le faire, je m'adresse à vous pour savoir : « qui est compétent pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels lorsque les Tribunaux ne sont pas compétents », ainsi que connaître les actions que vous pourriez prendre pour mettre fin à ces violations des droits fondamentaux. Le but de ce courrier est aussi de savoir comment faire condamner ceux qui abusent de leur pouvoir puisque les Tribunaux ne sont pas compétents pour les juger.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201801010000/101.pdf>

DESCRIPTION DU CONTEXTE GÉNÉRAL

Criminalité commise par des professionnels de la loi avec les relations les liant aux Tribunaux

En 2005, le public témoin d'une audience de jugement d'un Tribunal pénal constatait que l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants n'était pas respecté pour les victimes de crimes commis par des Présidents de Conseil d'administration d'entreprises, membre d'une confrérie d'avocats.

Le public s'annonçait comme témoin. Il déposait une demande² d'enquête parlementaire sur les relations liant les Tribunaux à l'Ordre des avocats qui violent manifestement le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Me François de Rougemont, avocat mandaté par le Parlement vaudois pour traiter la demande d'enquête parlementaire, confirmait immédiatement que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats.

Il expliquait que les Tribunaux n'étaient pas compétents pour juger de la criminalité commise par des Présidents de Conseil d'administration d'entreprises, membre d'une confrérie d'avocats, pour le cas qui était exposé dans la demande d'enquête parlementaire.

Il admettait avec le public que ce n'était pas aux victimes à devoir financer de la procédure pour être dédommagé.

On cite ici un des exemples donnés par le Public dans sa demande d'enquête parlementaire qui a été traité par Me François de ROUGEMONT.

Dans le cadre de cette affaire, il y a un nouvel exemple, où c'est un avocat qui se substitue à un témoin qui n'existe pas couvrir du crime organisé. Les cas sont liés et je l'expose en suivant.

De l'exemple de la plainte pour violation du copyright soumise à autorisation du Bâtonnier

Dans sa demande d'enquête parlementaire, le Public témoin, dont un avocat qui n'était pas membre de l'Ordre des avocats, s'étonnaient qu'il faille une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui viole le copyright d'une application numérique. Il s'était surtout étonné que, dans l'exemple cité ici, le Bâtonnier avait interdit que le Président du Conseil d'administration de l'entreprise, auteur de la violation du copyright puisse faire l'objet d'une plainte pénale. Voir page 3 de la demande d'enquête parlementaire. Citation :

« On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer. »

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

De l'ensemble des Tribunaux qui ne sont pas compétents pour juger le cas

Me François de ROUGEMONT avait expliqué qu'il était exact qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président de conseil d'administration, auteur de la violation du copyright, dans le cas où il est membre d'une confrérie d'avocats.

Il avait expliqué au public, témoin de cette audience, que les victimes ne peuvent pas le savoir. Cette procédure de demande d'autorisation au Bâtonnier n'existe dans aucun code de procédure accessible au public. C'était une lacune du système judiciaire qu'utilise les membres de confréries pour commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Il avait alors expliqué que du moment que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats, ils n'ont pas la compétence pour juger le cas décrit dans la demande d'enquête parlementaire.

Cette absence de compétence des Tribunaux était applicable à tout le dossier. Comme l'avait relevé le Public dans la demande d'enquête parlementaire, il ne s'agissait pas d'un dysfonctionnement mais d'un ensemble qui fait frémir. Citation

« Même si le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de par le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre ta volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins. Après ce que nous avons vu, nous ne pouvons pas garder le silence. Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ce n'est pas un dysfonctionnement que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir »

C'était la faille du système judiciaire qui était utilisée par Me Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA SA et membre d'une confrérie d'avocats, dans l'exemple cité ci-dessus, pour violer le copyright en toute impunité.

DE LA PRÉSENTATION D'UN NOUVEAU CAS DANS LA MÊME AFFAIRE LIÉ A L'EXEMPLE CI-DESSUS

Il s'agit du cas où un avocat se substitue à un témoin qui n'existe pas pour couvrir du crime organisé

De la liaison entre ce cas et le refus du Bâtonnier d'autoriser que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale

Lorsque Me Foetisch a violé le copyright de l'application numérique décrite dans la demande d'enquête parlementaire, il n'a pas voulu rendre le premier CD de l'application, ni le payer. Il a de plus permis au directeur d'ICSA, M. Penel, de détourner sur son compte privé le produit de la vente du premier CD de l'application numérique qui me revenait contractuellement.

D'une part, il immobilisait mon entreprise en l'étranglant financièrement. D'autre part, il donnait les moyens financiers au directeur d'ICSA SA, M. Penel, pour me concurrencer déloyalement.

Lors de l'Assemblée générale d'ICSA SA, les comptes ont été refusés. Il y avait évidence de détournement de fonds. Un des administrateurs de ICSA n'a pas caché que le directeur d'ICSA montait son entreprise en la finançant avec les fonds détournés d'ICSA SA. Seul le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Me Foetisch, a accepté les comptes.

Lors du dépôt de la plainte pénale pour violation du copyright, le juge d'instruction avait été informé de ces détournements de fonds. Il lui avait été demandé de faire bloquer les comptes de M. Penel qui contenaient les détournements de fonds. Cette mesure aurait conduit à l'inculpation immédiate du

Président d'ICSA, Me Foetisch, pour gestion déloyale. En effet, l'administrateur d'ICSA qui avait lancé l'alerte sur les détournements de fonds avait toutes les données prouvant la gestion déloyale. En cas de blocage de ses comptes, le directeur d'ICSA n'aurait plus eu de source de financement pour me concurrencer déloyalement.

Le Bâtonnier ayant interdit que le Président d'ICSA, Me Foetisch, puisse faire l'objet d'une plainte pénale, le Juge d'instruction a refusé de bloquer les comptes qui prouvaient la gestion déloyale commise par le Président d'ICSA SA .

L'administrateur d'ICSA a de nouveau lancé l'alerte en novembre 1995 en m'annonçant que M. Penel allait sortir le second CD de la collection produit en concurrence déloyale. Il savait que Me Foetisch et M. Penel allaient prétendre que je n'étais pas concurrentiel.

L'administrateur d'ICSA. connaissait parfaitement les contrats puisqu'il les avait tous signés. Il était l'un des principaux actionnaires d'ICSA SA. Il avait demandé à être entendu par le juge d'instruction. Mais mon avocat n'est pas arrivé à le faire entendre suite à ce que le Bâtonnier avait interdit que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale. L'administrateur d'ICSA m'avait fourni les offres de la concurrence montrant que j'étais plus que concurrentiel contrairement à ce qu'affirmaient Me Foetisch et M. Penel.

En résumé, l'interdiction faite par le Bâtonnier, qu'une plainte pénale puisse être déposée contre Me Foetisch, a permis à M. Penel de me concurrencer déloyalement. Il fallait par conséquent immédiatement demander des mesures provisionnelles et pré-provisionnelles pour empêcher que M. Penel puisse distribuer le second CD de l'application numérique produit en concurrence déloyale.

Du faux témoignage d'un témoin avocat qui fait perdre les mesures provisionnelles

Le 11 décembre 1995, des mesures provisionnelles et pré-provisionnelles sont demandées. Les mesures pré-provisionnelles sont refusées le 12 décembre. L'audience aura lieu le 4 janvier 1996.

Mon avocat fait venir comme témoin l'administrateur d'ICSA SA qu'il n'est pas arrivé à faire entendre par le Juge d'instruction du Tribunal d'accusation.

Mon avocat présente ce témoin comme étant l'administrateur d'ICSA SA qui connaît les contrats. Il va alors questionner cet administrateur en détail sur le contenu des contrats, le prix de la production. Il lui demande aussi de donner de donner les prix de la concurrence puisqu'il m'avait transmis les offres. L'administrateur d'ICSA donne le prix de 40 000 CHF. C'est le prix exact de la production du 1^{er} CD qui figure au contrat. Aucun des autres témoins présents à l'audience ne connaît les contrats. Aucun d'entre eux ne va donner le prix de la production. Ce témoin est le dernier témoin à être entendu.

A la fin de l'audience, c'est Diego Bischof, l'avocat de M. Penel, qui commence à dire au Juge de Montmollin que je n'étais pas concurrentiel. Il affirme au juge que cette application coûtait autour des 100 000 CHF avec des arguments nouveaux qui ne résisteraient pas à la lecture des contrats.

Il prend comme référence, un montant qui est plus du double du prix contractuel, pour affirmer que je ne suis pas concurrentiel. C'est d'autant plus choquant que l'administrateur d'ICSA a donné les prix de la concurrence. Il a montré que j'étais moins cher que l'entreprise italienne où M. Penel a sous-traité la production du second CD.

Je dis alors à mon avocat, c'est tout faux, il introduit un faux témoignage. On peut prouver qu'il ment et que ses arguments sont faux. Vous devez intervenir. Mon avocat me répond que Me Bischof n'a pas

le droit d'introduire des arguments nouveaux sur lesquels on n'a pas pu se prononcer. Il ajoute que le code de procédure ne nous permet pas d'intervenir !

Il me dit, ils nous ont bien eus et on était furieux.

Nous sommes avisés le 12 janvier 1996 que nous avons perdu les mesures provisionnelles. Je dis à mon avocat de redemander immédiatement des mesures pré-provisionnelles et provisionnelles. Il me répond que ce n'est pas possible. Il doit d'abord demander les motivations de l'ordonnance et on doit attendre les motivations de l'ordonnance. Il les demande le 15 janvier 1996.

J'étais choqué de voir que l'avocat de M. Penel puisse jouer le rôle de témoin. J'ai alors écrit un courrier au Juge le 18 janvier, avant d'avoir reçu les motivations de l'ordonnance, pour le rendre attentif à la situation. Ainsi, il était au courant de l'urgence de la situation. Il savait de plus que j'étais concurrentiel.

Dans le PV des opérations du dossier du juge, il est indiqué le 19 janvier : « *lettre de M. Erni à la laquelle soit rapport.* »

Le Juge m'a retourné ce courrier le 23 janvier avec l'enveloppe originale. Il n'envoie pas les motivations de l'ordonnance malgré l'urgence de la situation et la fausseté des faits donnés par Diego BISCHOF.

L'administrateur d'ICSA m'a alors informé que M. Penel était sur le point de sortir le second CD de la collection. J'ai de nouveau voulu que mon avocat demande des mesures provisionnelles d'urgence. Il m'a dit que le code de procédure ne permettait pas de le faire tant qu'on n'avait pas reçu les motivations de l'ordonnance. Il était scandalisé, mais on ne pouvait rien faire.

J'ai alors rédigé moi-même une demande de mesures pré provisionnelles et provisionnelles d'urgence datée du 26 février 1996, où j'indiquais au Juge de Montmollin que M. Penel avait envoyé des invitations pour la sortie du second CD, le 29 février au Lausanne-Palace.

Le 28 février le juge refusait ma demande de mesures pré-provisionnelles alors qu'il savait que le CD sortait le 29 février 1996

Les motivations de l'ordonnance m'ont été remises le 15 mars. Je découvre que le Juge de Montmollin avait mentionné que selon les témoins entendus, le CD coûtait 90 000 CHF, alors que c'était l'avocat de Penel, Diego BISCHOF qui est le seul témoin qui a dit que mon CD coûtait plus du double de son prix pour faire croire que je n'étais pas concurrentiel. Le juge savait que l'administrateur d'ICSA avait donné le prix exact figurant au contrat.

L'audience pour la nouvelle demande de mesures provisionnelles a eu lieu le 20 mars 1996. Elles ont été immédiatement acceptées, mais c'était trop tard !

Depuis le 29 février au 20 mars 1996, M. Penel avait eu le temps de distribuer le second CD produit en concurrence déloyale et d'encaisser le prix de la vente.

Pierre PENEL a fait appel. Il a été débouté lors d'une audience du 19 juin 1996. Le Président du Tribunal, M. Champoud, dans son arrêt daté du 11 avril 1997, référence 01950943 (304/96/FM), constatait que le juge de Montmollin, n'avait pas respecté les contrats, et qu'il avait fauté en me faisant établir que je devais être concurrentiel.

Il signalait de plus que le Président d'ICSA SA, qui avait déclaré que le contrat n'avait jamais été valable car il manquait sa signature avait manifestement violé les règles de la bonne foi, puisqu'il avait honoré le contrat jusqu'à la livraison du premier CD de l'application numérique.

Citation :

II. Pierre Penel soutient en premier lieu qu'il n'est pas lié par la clause de non-concurrence contenue dans la convention du 19 octobre 1994 au motif que la seconde version de cette convention renfermerait une disposition aux termes de laquelle cette convention n'entrerait en vigueur que si toutes les parties la signaient.

La disposition en question, reproduite ci-dessus (cf. partie faits, chiffre 4, lettre e) n'indique pas une telle restriction, mais seulement l'exigence de la signature. Or, Pierre Penel a signé, à titre particulier également, cet exemplaire de la convention qui lui est de la sorte opposable.

De surcroît, comme l'a relevé le premier juge, les parties ont exécuté cette convention après le 19 octobre 1994, travaillant à la commercialisation du produit, honorant la gestion financière et effectuant les versements prévus, sans considérer aucunement qu'elle était encore soumise à une quelconque condition suspensive.

Enfin, si l'on devait même interpréter cette condition dans le sens proposé par Pierre Penel, il faudrait néanmoins considérer la condition comme accomplie, car la seconde version de la convention du 19 octobre 1994 n'a pas été signée par les autres parties (*), qui en avaient signé la première version, au mépris manifeste des règles de la bonne foi (art. 156 CO; ATF 117 II 273 consid. 5c, JT 1992 I 290).

Par conséquent, cet engagement contractuel interdit effectivement à Pierre Penel de concurrencer Denis Erni dans le domaine des multimédia et des applications sur disques optiques.

III. Pierre Penel prétend ensuite que Denis Erni n'était pas concurrentiel, ce qui rendait inefficace la clause de non-concurrence.

Cependant, cette clause subordonne l'autorisation de pratiquer avec la concurrence à des démarches préalables. Ainsi, pour échapper à l'interdiction de concurrence, Pierre Penel et Georges Hennard devaient interpellier Denis Erni pour qu'il aligne ses prix. Cette mise en demeure n'ayant pas été faite, point n'est besoin d'examiner, comme l'a fait le premier juge, si Denis Erni était effectivement concurrentiel.

Ainsi, faute de mise en demeure, l'interdiction de concurrence est toujours applicable.

Fin de citation

() Les autres parties ici, c'est le Président d'ICSA, Me Foetisch.*

.... 21 ans plus tard, après que Me de ROUGEMONT a expliqué que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et qu'ils ne sont pas compétents pour juger cette affaire, on se retrouve dans une audience le 5 avril 2017 au Palais de justice de Montbenon....

Au début de l'audience, je précise qu'il y a une médiation qui n'a pas pu aboutir. Je souligne que je n'ai pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants comme cela a été établi avec Me de ROUGEMONT. Je précise que c'est Me Christian BETTEX qui nous force à faire cette audience en ayant violé le droit à mon avocat de pouvoir de pouvoir me représenter sur le rapport ROUILLER.

C'est particulièrement grave. En effet, c'est Me Bettex, en tant que Bâtonnier, qui avait empêché le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, de faire témoigner le témoin unique de la fausse dénonciation dont je faisais l'objet.

Vu l'extrême gravité des faits, j'ai préparé un document³ qui fait le point sur la violation des droits fondamentaux dans cette procédure. Je veux que ce document figure au dossier pour montrer la violation des droits fondamentaux dans cette procédure qu'on nous force à faire. J'ai également informé la Présidente de la Confédération.

La réaction surprise de l'avocate du Conseil d'Etat confirmant la violation des droits fondamentaux

L'avocate de l'Etat, Me Cynthia FIVAZ, nous apprend que Me Christian BETTEX est de fait un avocat du Conseil d'Etat. C'est elle qui a organisé cette fausse médiation avec Me Christian BETTEX, partie prenante au litige, pour empêcher que Me Schaller puisse me représenter face à Me Claude ROUILLER. Les dés étaient pipés d'avance dans la médiation ! Elle s'oppose à ce que mon courrier montrant la violation des droits fondamentaux figure dans la procédure. La Présidente du Tribunal Christiane HABERMACHER a alors refusé que figure ce courrier,⁴ qui décrit comment la procédure est viciée, dans le dossier.

Des codes de procédures qui ne sont pas applicables avec le faux témoignage du témoin avocat

J'avais apporté avec moi le courrier original du 18 janvier 1996 que m'avait retourné le juge de Montmollin. Comme il était indiqué dans le PV des opérations : « rapport soit à la pièce », la pièce devait pouvoir être lue pour savoir comment le faux témoignage avait été introduit au dossier.

J'ai expliqué que j'avais écrit ce courrier suite à ce que j'avais réalisé que la procédure était viciée par un faux témoignage. Il était inacceptable que Diego BISCHOF se fasse passer pour un témoin. C'était énorme. Suite aux explications de mon avocat que le code de procédure ne lui permettait pas d'intervenir, j'en avais avisé le juge de Montmollin. Mon avocat m'avait dit que de fait Diego BISCHOF n'avait pas le droit d'introduire des faits faux sur lesquels, on ne pouvait pas se prononcer, mais s'il le faisait on ne pouvait rien faire.

J'ai demandé que ce document qui explique comment le faux témoignage de 90 000 CHF a été introduit au dossier, figure dans le dossier. L'avocate du Conseil d'Etat a refusé en disant que le code de procédure ne le permettait pas. De son côté, Me Schaller a souligné qu'un document de cette importance devait figurer au dossier. Il ne pouvait pas être soustrait du procès vu son importance. Finalement la Juge HABERMACHER a refusé que ce document⁵ figure au dossier.

Me Schaller avait demandé que je puisse être interrogé sur les faits par la Présidente du Tribunal, Christine Habermacher. La lecture du jugement montre que les faits exposés ci-dessus ont disparu du jugement. Il y a néanmoins des témoins qui les ont entendus.

Au moins chacun sait que le faux témoignage a été introduit par l'avocat de Penel qui a violé les règles de procédures et qui a fait mettre au juge dans son ordonnance le témoignage d'un témoin qui n'a jamais existé.

A nouveau, on est dans le cas de figure qu'a expliqué Me de ROUGEMONT, où il dit que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux

³ http://www.swisstribune.org/doc/170405DE_TA.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/170405DE_TA.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/170511CH_RS.pdf

Des arguments invoqués par les juges pour écarter le faux témoignage de l'avocat de Penel

Le jugement sur l'audience du 5 avril 2017 a été rédigé par trois juges, Mme Christine HABERMACHER-Droz et deux autres juges M. Bernard Chapuis et M. Cédric Brian. Les deux derniers juges n'ont pas assisté à l'audience. Ils n'ont rien entendu de mes explications et des explications des témoins.

Ils ne savent pas ce qui s'est passé avec les deux avocats de l'Etat qui me forcent à faire de la procédure abusive selon les explications de Me de ROUGEMONT. Ils ne savent pas qu'il manque le courrier⁶ du 5 avril au dossier qui montre que la procédure est viciée.

Ils ne connaissent pas plus les explications détaillées que j'avais données sur les témoins présents lors de l'audience du 4 janvier 1996.

Selon le respect des règles de la bonne foi la juge HABERMACHER a dû leur expliquer qu'aucun des témoins de la page 4 figurant au PV des opérations, comme le montre leurs fonctions sur cette page, ne pouvait connaître le prix du CD. Elle a dû leur expliquer que c'était mes témoins. Elle a dû rapporter à ces juges, absents lors de l'audience, que j'avais expliqué qu'il y avait un seul témoin qui avait donné le prix de 40000CHF. Elle a dû leur dire que c'est M. Hennard, l'administrateur d'ICSA. Ils savaient qu'il était le seul témoin dont la signature figurait sur les contrats.

Comme il manquait la page 5 au PV des opérations, elle a dû leur expliquer qu'il fallait retrouver cette page pour voir si le nom de Hennard y figurait. Cette page permettrait aussi de vérifier s'il y avait d'autres témoins qui auraient pu donner un prix. La page 5 ayant été retrouvée, avec le nom unique de l'administrateur, Hennard, la preuve a été apportée que c'est bien l'administrateur Hennard qui avait donné le prix de 40 000 CHF. D'ailleurs chacun pouvait contrôler ce montant au contrat !

Puisque les deux juges n'étaient pas présents à l'audience, elle a dû leur expliquer qu'il y avait un courrier qui montrait comment le faux témoignage a été introduit au dossier. Elle a dû leur expliquer que ce courrier m'avait été retourné par le Juge de Montmollin. Elle avait dû leur expliquer qu'elle avait refusé qu'il figure au dossier. Chacun peut constater que lorsqu'on lit son jugement daté du 19 juillet 2018, on ne trouve pas du tout ces explications si importantes:

Citation

*« Dans son ordonnance du 14 mars 1996, le Juge de Montmollin avait écrit notamment ceci : « Quant à la version définitive du CD-I « Chablais vaudois-Plateau de Villars », elle aurait coûté, selon divers témoins entendus, de 40'000.- à 90*000.- francs. ». Selon le demandeur, aucun des témoins entendus n'a parlé d'un coût de 40,000 à 90'000 fr., retenu à tort par le juge. Me Burnet a déclaré lors de son témoignage se rappeler que le demandeur s'offusquait de ce qu'on ait retenu une fourchette ; pour lui, le montant inférieur était le seul à prendre en considération ; il lui semblait que l'un des problèmes rencontrés était de savoir d'où le chiffre supérieur de la fourchette était sorti ; Me Burnet se souvient qu'ils étaient furieux et qu'à la lecture de la décision judiciaire, ils ne comprenaient pas d'où venait le chiffre supérieur de la fourchette ; il en déduit aujourd'hui qu'aucun témoin n'a pu dire ce chiffre ; cela reste une déduction, mais il pense que leur étonnement, voire leur colère ne peut être le fruit du hasard.*

S'agissant du contenu des témoignages recueillis le 4 janvier 1996 par le Juge de Montmollin, le procès-verbal du dossier de la Cour civile produit au dossier de la présente cause n'est d'aucun secours : à cette époque-là, la verbalisation des témoignages n'était pas prescrite par le code de procédure civile en vigueur ; la page 5 dudit procès-verbal - qui n'avait pas été prélevée en photocopie lors de la production du dossier de la Cour civile auprès du tribunal de céans, par inadvertance manifeste, s'agissant du verso de la page 4 qui, elle, avait été photocopiee par le greffe, lacune qui a pu être réparée après l'audience du 5 avril 2017 - révèle le nom

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/170405DE_TA.pdf

d'un quatrième témoin entendu à l'audience du 4 janvier 1996, les noms des trois premiers témoins entendus figurant en page 4 dudit procès-verbal, sans verbalisation du contenu de leurs déclarations. »

Fin de citation

Chacun peut vérifier dans ce jugement qu'il n'est nullement mentionné que le dernier témoin est l'administrateur d'ICSA dont le nom figure sur les contrats. Il n'est pas mentionné qu'il a témoigné que le montant était de 40 000 CHF. Il n'est pas mentionné que les autres témoins ne pouvaient pas connaître le prix par leur fonction indiquée à la page 4. Finalement il n'est pas mentionné que la juge a refusé de mettre au dossier la pièce retournée par le juge de Montmollin qui indiquait comment l'avocat de Penel avait introduit le faux témoignage !

Il n'est pas plus indiqué que le Juge Champoud avait dit que le Juge de Montmollin avait fauté en me demandant d'établir que j'étais concurrentiel !

Avec ce jugement vicié, la juge Habermacher continue à me forcer à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants. Il n'y a aucun argument donné par les juges qui permet d'écarter réellement le faux témoignage de l'avocat de Penel introduit au jugement pour faire croire que je n'étais pas concurrentiel si on respecte les règles de la bonne foi.

On a fait appel.

L'appel a été rejeté. Les arguments pour écarter le faux témoignage introduit par l'avocat de M. Penel au jugement ont encore été affinés. Une fois de plus les juges confirment que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Ils ne sont pas compétents pour juger ce cas, comme l'avait expliqué Me de ROUGEMONT qui a traité la demande d'enquête parlementaire !

L'appel a été rejeté dans un arrêt daté du 14 septembre 2018, par les juges ABRECHT Président, Mme Merkli et M. Stoudmann.

Dans cet appel, on retrouve les faits exposés par la Juge HABERMACHER mais encore épurés.

Citation

« Interrogé en première instance à propos des constatations du Juge de Montmollin quant au coût de production du CD-I précité, le témoin Olivier Burnet a déclaré que Denis Erni s'offusquait de ce qu'on ait retenu une fourchette et que pour lui, le montant inférieur était le seul à prendre en considération. Olivier Burnet a encore indiqué qu'il lui semblait que l'un des problèmes rencontrés était de savoir d'où le chiffre supérieur de la fourchette était sorti ; il a précisé qu'il se souvenait que son client et lui-même étaient furieux et qu'à la lecture de l'ordonnance de mesures provisionnelles, ils n'avaient pas compris d'où venait ce chiffre; il en a déduit qu'aucun témoin n'avait articulé celui-ci, tout en admettant que cela restait une déduction. Le procès-verbal du dossier de la Cour civile produit en première instance n'apporte aucune indication à ce propos, puisqu'il révèle uniquement le nom des quatre témoins entendus à l'audience de mesures provisionnelles du 4 janvier 1996, sans verbalisation du contenu de leurs déclarations, la verbalisation des témoignages n'étant pas prescrite par le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, abrogé le 31 décembre 2010) en vigueur à l'époque. »

Fin de citation

Observation

Chacun peut vérifier que, « par inadvertance manifeste », on ne trouve plus le témoignage de Me Burnet qui dit, citation :

~~« il pense que leur étonnement, voire leur colère ne peut être le fruit du hasard »~~

Il manque aussi «*par inadvertance manifeste*» le passage expliquant la disparition et la réapparition de cette fameuse page 5 du dossier. Il n'y a pas les explications que j'avais données sur ce 4^{ième} témoin qui était l'administrateur d'ICSA qui avait donné le montant de 40 000 CHF figurant au contrat.

~~« la page 5 dudit procès verbal qui n'avait pas été prélevée en photocopie lors de la production du dossier de la Cour civile auprès du tribunal de céans, par inadvertance manifeste, lacune qui a pu être réparée après l'audience du 5 avril 2017 révèle le nom d'un quatrième témoin entendu à l'audience du 4 janvier 1996 »~~

Pour assurer que les faits ne puissent pas être corrigés, les juges qui ont épurés les faits disent citation :

« L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. »

Commentaires

Les juges ABRECHT, MERKLI et STOUDMANN prennent vraiment les citoyens suisses pour des cons :

- Ils omettent de dire que le Juge Champoud avait dit que le Juge de Montmollin avait fauté en me demandant de montrer que j'étais concurrentiel. Il ne devait pas le faire selon le contenu des contrats qu'il connaissait.
- Ils omettent de dire que si l'administrateur Hennard a donné le montant de 40 000 CHF figurant au contrat, alors tout autre témoin qui aurait donné un montant autre que 40 000 CHF, soit un montant qui ne figure pas au contrat, aurait fait un faux témoignage

Ils savent qu'il est absurde que le Juge de Montmollin ait voulu faire établir par témoignage un montant qui figurait au contrat, cela d'autant plus que l'administrateur Hennard, dont le nom figure dans les témoins, l'a confirmé.

Ils savent que si un témoin avait dit que le CD coûtait 90 000 CHF, pour faire croire que je n'étais pas concurrentiel, alors j'aurais immédiatement porté plainte pénale pour faux témoignage en brandissant le contrat qui permettait de prouver la fausseté du montant et en indiquant que l'administrateur Hennard avait confirmé que le CD coûtait 40 000 CHF !

Ils savent, comme mon avocat l'avait expliqué, que les codes de procédures ne lui permettant pas de démentir un argument nouveau introduit par l'avocat de Penel à la fin de l'audience. Ils savent que le témoin qui a dit que le CD coûtait 90 000 CHF n'a jamais existé. Ils savent que seul l'avocat de Penel, avait pu demander au Juge de Montmollin d'introduire ce faux témoignage dans son jugement.

Ces juges cantonaux chevronnés savent qu'un avocat qui dit que « sa colère n'est pas le fruit du hasard » se plaint d'un abus de procédure particulièrement grave

En ayant retiré de manière anodine de leur jugement la phrase :

~~« il pense que leur étonnement, voire leur colère ne peut être le fruit du hasard »~~

ces Juges cantonaux, qui connaissent parfaitement les règles de procédures, montrent qu'ils connaissent parfaitement l'astuce de procédure utilisée par l'avocat de M. Penel pour faire introduire au Juge de Montmollin un faux témoignage dans son ordonnance.

Ils savaient que le seul risque, qu'ils avaient avec ceux qui lisent le jugement, était qu'ils découvrent que le témoin no 4 n'était pas un témoin sans importance : C'était le témoin clé, soit l'administrateur d'ICSA que l'avocat de M. Erni n'était pas arrivé à faire entendre par le juge d'instruction du Tribunal d'accusation.

C'était l'un des principaux actionnaires d'ICSA dont le nom figurait sur les contrats. C'était l'administrateur qui a refusé les comptes pour la gestion déloyale. C'est l'administrateur qui disposait de toutes les pièces prouvant la violation du copyright et la gestion déloyale.

C'était l'administrateur qui était le seul témoin qui connaissait le prix du CD pour avoir signé le contrat de commande et qui l'a indiqué correctement lors de son témoignage.

En ayant fait disparaître de leur jugement que la page 5, avait disparu du dossier et qu'elle contenait le nom de Hennard, ces juges cantonaux chevronnés sont particulièrement de mauvaise foi lorsqu'ils disent qu'on ne peut pas contrôler le témoignage des témoins.

C'est particulièrement odieux comme procédé après que M. Erni avait expliqué à la Juge Habermacher pourquoi, il fallait trouver cette page qui avait disparu, puisque elle permettait de prouver que ce témoin était l'administrateur d'ICSA qui avait aussi été escroqué dans cette affaire !

Ces juges chevronnés savaient que le Juge de Montmollin devait absolument faire disparaître le nom de l'administrateur Hennard du dossier, s'il voulait faire croire qu'un témoin avait donné le prix de 90 000 CHF, sans qu'une plainte pénale soit immédiatement déposée pour faux témoignage.

DES EXPLICATIONS de Me de ROUGEMONT

En 2007, Me de ROUGEMONT avait tout de suite confirmé que les Tribunaux étaient liés à l'Ordre des avocats.

Il avait confirmé qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA, car ce dernier était membre de l'Ordre des avocats.

Il avait expliqué que M. Erni ne pouvait pas le savoir. Il avait précisé qu'il n'avait pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Il avait expliqué que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les décisions des Bâtonniers que les Tribunaux doivent respecter.

On voit ci-dessus les procédés que les Tribunaux utilisent pour pouvoir respecter les décisions des Bâtonniers. Ici on a le cas d'un avocat qui se substitue à un témoin qui n'existe pas pour faire croire que je ne suis pas concurrentiel. L'avocat du plaignant se souvient qu'il était en colère et ce n'est pas un hasard. Il avait constaté que l'avocat du directeur d'ICSA avait utilisé une faille de la procédure pour faire introduire au Juge un faux témoignage. Lorsque M. Erni envoie un courrier qui décrit l'astuce, le juge lui retourne ce courrier pour que personne ne puisse en connaître le contenu. Lorsqu'on demande de rapporter cette pièce au dossier, la procédure ne permet pas de le faire.

Ce sont les explications qu'a donné Me de ROUGEMONT au public en 2007, en expliquant que les Tribunaux devant respecter les décisions des Bâtonniers, ils n'étaient pas compétents pour traiter ce cas.

A nouveau, on constate ici que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte ces relations liant les Tribunaux à l'Ordre des avocats, avec les décisions des Bâtonniers que doivent appliquer les Tribunaux.

La juge Habermacher sait que Christian BETTEX est intervenu pour violer le droit d'être entendu, elle sait qu'il me force à faire de la procédure abusive, sans que Me Schaller ait eu le droit de me représenter sur le rapport ROUILLER.

Elle n'est pas autorisée à mettre au dossier ce document qui montre que la procédure est viciée par les décisions du Bâtonnier de l'Ordre des avocats que les Tribunaux doivent respecter.

La juge Habermacher, comme les juges cantonaux, sait que mon avocat aurait immédiatement porté plainte pénale pour faux témoignage contre un témoin qui n'aurait pas donné le prix figurant au contrat. Elle sait qu'il n'y a jamais eu de témoin qui a donné le prix de 90 000 CHF à l'audience puisque nous n'avons pas porté plainte pénale pour faux témoignage !

Elle sait que le seul moyen d'introduire un faux témoignage au dossier était le procédé utilisé par l'avocat de M. Penel. Elle sait de plus qu'un document l'atteste.

Elle n'est pas autorisée à mettre ce courrier au dossier qui montre que la procédure est viciée par la décision du Bâtonnier d'interdire que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

Qui a la compétence de faire respecter les droits fondamentaux, si un avocat se substitue à un témoin qui n'existe pas pour couvrir du crime organisé ?

Qui a cette compétence du moment que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et qu'ils doivent respecter les décisions du Bâtonnier avec des méthodes qui font frémir comme l'a relevé le Public dans sa demande d'enquête parlementaire ?

Citation :

« Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré »

Je rappelle ici qu'il y a des PV d'entretien de la délégation du Public avec Me De ROUGEMONT et la Présidente du Grand Conseil qui montrent que le comportement des 6 juges ci-dessus n'est pas un cas isolé. Voir pièces :

PV d'entretien⁷ du 11 janvier 2007 du Public avec Me de ROUGEMONT

Courrier⁸ du 27 août 2007 du Public à la Présidente du Parlement faisant le point

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/181016DE_NG.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf